



Fribourg, le 27 mai 2025

Arrêté du Conseil d'Etat (ACE)

—

2025-634

Projet d'agglomération de cinquième génération de Mobul (PA5)

Approbation

Vu la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) ;

Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) ;

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;

Vu les Statuts de l'Association de communes MOBUL du 20 mars 2024 ;

Vu le dossier ;

Considérant :

L'association de communes Mobul a procédé à l'élaboration de son projet d'agglomération de cinquième génération (PA5) en suivant la procédure définie dans le canton de Fribourg pour les plans directeurs régionaux. Cette démarche est conforme à la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC, art. 27), entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019, qui considère les projets d'agglomération comme des plans directeurs régionaux pour les aspects liés à l'aménagement du territoire.

Sur proposition de la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement,

Arrête :

Art. 1

¹ Le PA5 de Mobul est approuvé, en rappelant que le PA lie les communes dès son approbation par le Conseil d'Etat et sous réserve de la mise en œuvre des conditions suivantes par Mobul d'ici au 30 juin 2025 :

- > Remplacer le terme « périmètre d'urbanisation » par « territoire d'urbanisation » ;
- > Modifier le principe des extensions des zones d'intérêt général selon les règles de la planification supérieure ;
- > Restreindre le principe des modifications du territoire d'urbanisation à la teneur du droit fédéral et à son application définie dans le PDCant ;
- > Maintenir la desserte de l'arrêt hôpital à Riaz par la ligne 203 ;
- > Retravailler les cartes conformément aux préavis annexés.

² Mobul est chargé de remettre à la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement une version actualisée des documents, tenant compte de la mise en œuvre des conditions précitées.

Art. 2

Le PA5 remplace et abroge le PA4 de Mobul du 17 mai 2021.

Art. 3

Le PA5 est transmis à l'Office fédéral du développement territorial d'ici le 30 juin 2025.

Art. 4

Communication :

- a) à la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement, pour elle, le Service des constructions et de l'aménagement, le Service de la mobilité, le Service des ponts et chaussées et le Service de l'environnement ;
- b) aux autres Directions ;
- c) à l'Association de communes Mobul, pour elle, et les communes concernées ;
- d) à l'Office fédéral du développement territorial, 3003 Berne ;
- e) à la Préfecture de la Gruyère, le Château, case postale 92, 1630 Bulle ;
- f) à la Chancellerie d'Etat.

La présente décision d'approbation fait l'objet d'une publication par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement dans la Feuille officielle dans un délai de 30 jours.

Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat

Arrêté non signé. Une version signée peut être obtenue sur demande à la Chancellerie d'Etat.